



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE  
DES FINANCES ET DU PLAN

MEF/CAB

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail - Justice - Solidarité

Conakry, le 25 APR 2008 2008.....

*Le Ministre*

## COMMUNIQUE RADIO

Dans le cadre de la mise en place de nouvelles procédures simplifiées de dédouanement des marchandises en République de Guinée,

Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan, convie les personnes, les Structures Professionnelles et les Organismes ci-après désignés, à une réunion d'information prévue le vendredi 02 Mai 2008 à 10h précises dans la salle de conférence de **l'Hôtel Riviera Conakry**.

### Ce sont :

- Les Importateurs et Exportateurs de marchandises ;
- Les Transitaires et les Commissionnaires Agréés en Douane ;
- Les Sociétés de Consignation Maritimes ou Aériennes ;
- La Chambre d'Agriculture ;
- La Chambre des Mines ;
- Le Port Autonome de Conakry ;
- La SOGEAC
- La Direction Nationale du Commerce ;
- La Banque Centrale de la République de Guinée ( **BCRG** ) ;
- La Société BIVAC International ;
- La Direction Nationale des Douanes.

Vu l'importance de l'ordre du jour, la présence de tous les invités est vivement souhaitée.

  


**Dr .Ousmane DORE** • R.G • N°16



MINISTÈRE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN

*Copie (DN)*

REPUBLIQUE DE GUINEE  
Travail-Justice-Solidarité

COURRIER ARRIVÉ  
28 AVR. 2008  
SOCOPAO GUINEE  
Direction

Conakry, le 01 APR 2008

N° 256 756 MEFP/CAB/C/AO/Biallo

*Le Ministre  
Socopao*

N/Réf.: Direction Nationale des Douanes

V/Réf.: Arrivée N°: 02654

Objet: Date: 01/04/2008

LETTRE CIRCULAIRE

**A L'ATTENTION DES SERVICES DES DOUANES  
ET DES OPERATEURS ECONOMIQUES**

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat liant la République de Guinée et le Bureau Veritas BIVAC /BV, les obligations ci-après devront être observées par les importateurs guinéens et les exportateurs vers la République de Guinée à compter du 5 Mai 2008. Ce sont :

**I - Obligations des Importateurs**

1.1 Tout importateur en République de Guinée doit ouvrir une Déclaration d'Importation (DI) en y joignant copie de la facture pro forma relative aux marchandises.

Cette obligation concerne les marchandises soumises et non soumises au Programme de vérification des importations (PVI).

1.2 Chaque Contrat d'achat couvrant des marchandises soumises au PVI et conclu entre un fournisseur et un importateur en République de Guinée, stipulera l'observation des obligations de l'exportateur contenues dans la présente circulaire.

Le label de sécurité sera apposé par le Prestataire sur une copie de la facture lorsque le mode de paiement le nécessitera.

1.3 En demandant l'émission de l'Attestation de Vérification, l'importateur doit, le cas échéant, à la demande du Prestataire, fournir à ce dernier la facture finale et le connaissance.

1.4 Les importateurs ne seront pas autorisés à dédouaner des biens, ni à déclarer des marchandises pour les régimes de mise à la consommation, d'entrepôt ou tout autre régime douanier suspensif sans l'original de l'Attestation de Vérification dont la référence complète sera indiquée sur la déclaration en Douane.

1.5 L'importateur est avisé de ce que l'intervention du Prestataire selon le PVI ne le dégage en rien de ses obligations selon la réglementation à l'importation en République de Guinée.

## II - Obligations des Exportateurs vers la République de Guinée

2.1. Il incombe à l'exportateur vers la République de Guinée de donner au Prestataire un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'intervention voulue.

2.2. En demandant l'intervention du Prestataire, l'exportateur remettra à la disposition du Prestataire un exemplaire de la facture pro forma, de l'ordre d'achat, de la liste de prix, de l'accréditif, du Contrat et/ou de tout autre document que le Prestataire estimera nécessaire à l'exécution des Services.

2.3. L'exportateur est tenu d'accorder toutes facilités, en vue de l'exécution par le Prestataire des vérifications et tests pouvant être requis pour les Services.

2.4. L'exportateur est tenu de prendre les dispositions nécessaires en vue de la manipulation, la présentation, l'échantillonnage, le test de fabrique, etc. des biens en vue de l'intervention du Prestataire. Toute dépense encourue à cet effet sera à la charge de l'exportateur.

2.5. Pour les biens expédiés en conteneurs complets, il incombe à l'exportateur de prendre les dispositions nécessaires pour que les conteneurs soient disponibles avec les marchandises au moment de l'identification des biens.

2.6. Si l'exportateur a demandé l'intervention du Prestataire sans avoir préparé les biens pour cette intervention (et si applicable les conteneurs), ou si les biens ont été vérifiés et ne correspondent pas avec les documents, les coûts d'une intervention supplémentaire du Prestataire seront à la charge de l'exportateur.

2.7. Le vendeur est avisé de ce que l'intervention du Prestataire selon le PVI ne le dégage en rien de ses obligations contractuelles envers l'acheteur.

Les Services de la Douane et du Bureau Veritas BIVAC/BV sont chargés d'assurer une large diffusion, y compris sur leurs sites internet, de la présente circulaire et de veiller à l'application correcte des dispositions de celle-ci par les importateurs et exportateurs vers la Guinée.

*Jouir*  
Dr. Ousmane DORÉ



COPIES	
PSC	X
PJY	X
BAM	X
MLS	
NKA	
MSW	
ABH	X
DEM	X
OBT	X
	X

OR

FTE X